



Travail non effectué car renoncement de l'employeur

Par **julieflipper**, le **10/02/2012** à **18:57**

Bonjour,

Etant étudiante et travaillant sur les marchés le samedi et dimanche, mon employeur a pris la décision la semaine dernière de ne pas faire le marché du dimanche (cause neige). J'ai été prévenu le dimanche matin même. Serais-je payer pour autant? Je suis en CDI contrat étudiant avec un nombre d'heures de travail inscrites dans le contrat.

Merci d'avance.

Par **pat76**, le **10/02/2012** à **19:14**

Bonjour

C'est votre employeur qui vous a demandé de ne pas venir, il devra vous payer votre journée.

Par **julieflipper**, le **12/02/2012** à **15:32**

Et s'il ne le fait pas? Parce que pour lui, du moment que l'on ne travaille pas, nous ne sommes pas payés. Quels sont les démarches à effectuer? De plus, il n'est pas évident de leur expliquer cela car c'est une petite entreprise, et si nous réclamons, tout de suite nous sommes stigmatisés. Merci encore de votre réponse.

Par **pat76**, le **12/02/2012** à **17:35**

Bonjour

Si l'employeur ne vous paye pas la journée du dimanche où il vous a obligé à ne pas venir, vous lui envoyez une lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle vous le mettez en demeure de vous payer la journée du dimanche que vous n'avez pas pu effectuer de par la seule volonté de l'employeur.

Vous lui précisez que faute d'avoir été payé dans les 8 jours à la réception de votre lettre, vous aviserez l'inspection du travail de la situation et ensuite vous l'assignerez en référé devant le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir vos droits.

Par contre il pourra vous demander de récupérer les heures.

Article L3122-27 du Code du travail:

Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant :

1° De causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

2° D'inventaire ;

3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.